

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Sain-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA (ex-COREA POITOU CHARENTES)

12 rue Saint Nicolas
79120 Lezay

Références : 0007205645/2023/393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement COREA POITOU CHARENTES implanté 12 rue Saint Nicolas 79120 Lezay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREA POITOU CHARENTES
- 12 rue Saint Nicolas 79120 Lezay
- Code AIOT : 0007205645
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Lezay des installations de stockage de céréales et d'engrais, non classées au titre des installations classées (prises d'acte du 9 mai 2023 et du 25 septembre 2006).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- accès au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + <u>Code de l'environnement R. 512-68</u>	/	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de l'exploitant, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la conformité de la situation administrative du site au regard des activités réelles, notamment les quantités de céréales présentes sur site le jour de la visite.

L'exploitant devra procéder à la mise à jour administrative à minima en déclarant le changement d'exploitant au bénéfice d'Océalia.

Le point de contrôle n°2 s'applique si le site est soumis à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + Code de l'environnement R. 512-68
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. <u>Code de l'environnement R. 512-68</u> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant est absent et n'a donc pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site.

Les inspecteurs ont pu néanmoins constater que le site dispose de plusieurs équipements :

- un silo vertical (hauteur estimée à 14 m, surface estimée à 200 m²) dont la ventilation est en cours de fonctionnement au moment de la visite,
- une tour de manutention,
- un boisseau de chargement,
- une zone de stockage extérieur où se trouve du maïs (estimation d'environ 390 m³ au moment de la visite),
- un bâtiment de stockage estimé à 300 m²,
- un bâtiment où se trouvent l'accueil et les bureaux ainsi qu'une partie de stockage. Sur la porte du bureau, une affiche informe la clientèle que l'activité d'agrofourmiture est définitivement arrêtée depuis le lundi 5 juillet (sans précision de l'année),
- deux cuves de type résine polyester sur rétention sans mention de leur contenu. La vanne de vidange de la rétention est en position ouverte.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois le justificatif de son activité qui précisera les volumes stockés (céréales, engrais, produits phytosanitaires,...), les équipements utilisés et leurs caractéristiques. L'exploitant se positionne sur le classement des activités de son site au regard de la réglementation ICPE.**

→ **Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.**

→ **L'exploitant s'assure que la vanne de vidange de la rétention est en position fermée, à moins de justifier de l'arrêt définitif de l'utilisation des cuves de stockage.**

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant de Coréa au profit d'Océalia.

→ **L'exploitant met à jour sa situation administrative en procédant à la déclaration de changement d'exploitant de Coréa au profit de la société Océalia dans un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.). Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Constats : Lors de l'arrivée sur site, aucune personne n'est présente. Les locaux sont fermés. Les installations sont accessibles dans la mesure où le site n'est pas clos. → L'exploitant indique les dispositions prises pour limiter l'accès au site et en assurer la sécurité dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet